

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 088

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Présidente de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre
de l'Instruction,
Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 16 OCTOBRE 2007, par la 1ère Chambre des
Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement sur intérêts civils contradictoire du Tribunal Correctionnel de
NOUMEA du 22 février 2007,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA, fils de : Reconnaissance par ...annulée et de ... de nationalité
Française, Mécanicien Demeurant ... - 98809 MONT DORE

Libre, non appelant, comparant

Y, né le ... à NOUMEA, fils de ...et de ..., de nationalité Française, Mécanicien
Demeurant ... - Saint Michel 98809 MONT DORE

Libre, non appelant, non comparant

Représenté par Maître ARNON Patrick, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant,

A, demeurant ... - 64600 ANGLET

Partie civile, non appelante, absente,

B, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant, absent,

C, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelante, absente,

D, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelante, absente,

E, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelante, absente,

F, demeurant ... - 64600 ANGLET

Partie civile, non appelant, absent,

G, demeurant ... - 17600 SAUJON

Partie civile, non appelante, absente,

Toutes représentées par Maître KIBANGHI , avocat au barreau de Nouméa, de la Selarl
DE GRESLAN / BRIANT.

La CAFAT sis 4 rue du Général MANGIN - 98800 NOUMEA

Partie intervenante, non appelante, absente,

Représentée par Maître BOUQUET, avocat au barreau de Nouméa,

La Compagnie d'Assurances CIMA Représentée à Nouméa par OCAM Assurances

sise 20 rue Anatole FRANCE -98800 NOUMEA

Partie intervenante, appelante, absente,

Représentée par Maître FAUCHE, avocat au barreau de Nouméa,

La Mutuelle Transport Assurances (MTA) sise 33 avenue de la Victoire - 98800
NOUMEA

partie intervenante, appelante, absente,

Représentée par Maître LOMBARDO, avocat au barreau de Nouméa,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18
septembre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Y-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine .

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Y-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement sur intérêts civils, et vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Nouméa en date du 7 octobre 2005, a :

- condamné solidairement X et Y, sous la garantie des compagnies d'assurances CIMA et MTA à payer :

- à Mme E la somme de 61.000 FCFP pour le préjudice matériel et la somme de 3.500.000 FCFP pour le préjudice moral ;

- à Mme C, la grand-mère, la somme de 1.500.000 FCFP pour son préjudice moral ;

- à B, l'oncle, la somme de 800.000 FCFP ;

- à D la somme de 500.000 FCFP ;

- à A, G et H en qualité d'ayant droit de I la somme de 1.800.000 FCFP ;

- condamné les mêmes à payer à la CAFAT la somme de 181.650 FCFP ;

- condamné Y et X à payer aux parties civiles la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

La Mutuelle des Transports Assurances, sur les dispositions civiles, le 01 mars 2007,

La Compagnie d'Assurances CIMA représentée par OCAM ASSURANCES, sur les dispositions civiles, le 06 Mars 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 septembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

X en ses explications ;

Maître LOMBARDO, avocat représentant MTA, en ses observations ;

Maître FAUCHE, avocat représentant la CIMA, en ses observations ;

Maître KIBANGHI, avocat des parties civiles, en ses observations ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître ARNON, avocat représentant Y, en sa plaidoirie ;

X a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement du 7 octobre 2005, le Tribunal Correctionnel de Nouméa a déclaré X et Y coupables d'homicides involontaires avec dépassement de la vitesse autorisée égal ou supérieur à 50 km/heure, sur les personnes de J et K, de blessures involontaires dans les mêmes circonstances sur la personne de L, mise en danger d'autrui, et dépassement de la vitesse maximale autorisée.

X a été condamné à deux ans d'emprisonnement, avec maintien en détention, et à une amende contraventionnelle de 50 000 FCFP, Y a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 10 mois assorti du sursis et à une amende contraventionnelle de 50 000 FCFP.

Les deux prévenus ont vu leur permis de conduire annulé pour trois ans.

Sur l'action civile, le Tribunal a déclaré X et Y solidairement responsables de l'accident au cours duquel J et K ont été tués et L très grièvement blessée.

Par ailleurs, après avoir reçu les époux J ès nom et ès qualités de représentants légaux de leur fils mineur M, les conjoints BCDE et L en leur constitution de partie civile, la CAFAT en son intervention, la Compagnie d'Assurance CIMA en son intervention, le Tribunal a renvoyé l'ensemble des parties civiles à l'audience sur intérêts civils du 16 décembre 2005.

Il n'a pas été relevé appel de ce jugement.

À l'audience du 16 décembre 2005, le Tribunal, qui avait constaté l'intervention de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de Transports (MTA), a ordonné une expertise médicale de L.

Par la suite, le dossier a été disjoint en ce qui concerne les différentes parties civiles.

Par jugement du 22 février 2007, le tribunal, statuant sur les seuls intérêts civils relatifs à E (mère de K), C (grand mère de la victime), B (oncle de la victime), D (cousine de la victime), à X, G et F, ayants droit de feu I, père de K, a condamné solidairement X et Y sous la garantie des Compagnies d'Assurance CIMA et MTA, à payer à :

- E la somme 61.000 FCFP en réparation de son préjudice matériel et celle de 3.500.000 FCFP pour l'indemnisation de son préjudice moral,
- C, 1.500.000 FCFP au titre du préjudice moral,
- B, 800.000 FCFP au titre du préjudice moral,
- D, 500.000 FCFP au titre du préjudice moral,
- A, G, et F, ayants droit de feu I, la somme de 1.800.000 FCFP,
- à la CAFAT, 181.650 FCFP, pour frais d'hospitalisation de N,
- condamné X et Y à payer aux parties civiles une indemnité de procédure de 150.000 FCFP.

Le Tribunal a retenu que le véhicule OPEL conduit par Y et assuré par MTA, qui déniait sa garantie sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, était impliqué, et il a estimé que le jugement du 7 octobre 2005 avait tranché à la fois sur l'implication du véhicule conduit par Y et la responsabilité civile des deux conducteurs "également responsables civilement puisque solidairement responsables".

Par déclaration au greffe du 1er mars 2007, la Compagnie d'Assurance MTA a interjeté appel de cette décision, et le 6 mars 2007, la CIMA a interjeté appel incident.

Y, la CIMA et la CAFAT ont été cités, à personne et à personne habilitée, le 27 juillet 2007, à l'audience du 18 septembre 2007.

X a été cité à personne le 24 juillet 2007.

La MTA a été citée le 24 juillet 2007 à personne habilitée.

E, C, B, D, ont été cités à personne le 24 juillet 2007.

X a été citée à sa personne le 1er août 2007.

F a été cité à sa personne le 6 août 2007.

G a été citée à sa personne le 23 août 2007.

Par conclusions déposées le 16 août 2007, la MTA fait grief au premier juge d'avoir confondu la notion de solidarité des coauteurs et la notion de contribution à la dette commune et d'avoir à tort condamné MTA à garantir le conducteur Y, et elle estime que le jugement du 7 octobre 2005, à laquelle elle n'avait pas été appelée dans les délais, n'avait pas statué sur la responsabilité de chaque conducteur, non plus que sur sa garantie.

La MTA conteste ainsi sa garantie, faute d'implication du véhicule conduit par Y, qui n'a eu aucun contact avec le véhicule conduit par X au moment de l'accident.

Sur la contribution de chaque conducteur, que la MTA demande à la cour de définir, l'appelante soutient que cette contribution doit être proportionnée aux fautes respectives, celle de X étant de 12 fois plus importante que celle de Y, conducteur du véhicule qu'elle assurait, si l'on se réfère aux peines prononcées par le Tribunal.

Subsidiairement, la MTA conclut à la réduction des sommes allouées, au motif que l'importance des sommes n'avait pas pour objet de compenser la perte d'un être cher et que les indemnités étaient supportées non par les responsables mais leurs assureurs.

Par conclusions déposées le 22 août 2007, la CIMA demande à la Cour de :

1- débouter la MTA de sa prétention à dénier sa garantie ou à déclarer Y tenu à une infime part de réparation des conséquences de l'accident,

2- sur son appel incident, confirmer le jugement déferé, par besoin par substitution de motifs, en ce qu'il a jugé X et Y, sous la garantie de leurs assureurs respectifs, tenus dans des proportions identiques à réparation des conséquences de l'accident,

3- confirmer le jugement déferé sur la réparation due à E pour reliquat de frais d'obsèques, et sur le préjudice des ayants droit de I,

4- fixer à :

- 3.000.000 FCFP le préjudice moral de E,

- 500.000 FCFP le préjudice moral d'C, grand-mère maternelle de la victime,

- 200.000 FCFP le préjudice moral de D, cousine.

La CIMA observe que tant elle-même que la MTA ont été appelées à la cause aux premières audiences, et que, bien que le délai de prévenance n'ait pas été respecté, elle est intervenue volontairement.

Sur la garantie, la CIMA soutient que le véhicule conduit par Y et que la MTA assurait, était bien impliqué dans l'accident survenu, et elle estime que, eu égard aux circonstances de cet

accident, rappelées dans le jugement du 7 octobre 2005, les deux conducteurs ont concouru pour moitié au décès de K, s'agissant d'une course poursuite entre les deux véhicules à 200 km/heure.

Par écritures déposées le 4 septembre 2007, les consorts BCDE et FG concluent à la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné solidairement et à parts égales X et Y, sous la garantie de leur compagnie d'assurance à réparer les conséquences dommageables de l'accident, ainsi que le préjudice matériel s'élevant à 61.000 FCFP.

Ils sollicitent néanmoins une augmentation des indemnités allouées au titre de leur préjudice moral, à savoir :

- 4.000.000 FCFP au profit de E,
- 3.000.000 FCFP pour les consorts FG, es qualités d'ayants droit de I,
- 2.000.000 FCFP au profit d'C,
- 1.500.000 FCFP au profit d'B,
- 1.500.000 FCFP au profit de D.

Ils réclament, à titre subsidiaire, la confirmation du jugement déferé au titre de leur préjudice moral, et, en tout état de cause, ils sollicitent la condamnation de X et de Y, sous la garantie de leurs assureurs, à leur verser à chacun la somme de 200.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Les consorts BCDE et FG font tout d'abord valoir qu'ils ont appelé à la cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la compagnie MTA, par l'intermédiaire de sa représentante la compagnie CEA aux audiences du 9 septembre et 16 décembre 2005.

Ils estiment par ailleurs que le véhicule conduit par Y est bien impliqué dans l'accident au sens de la loi de 1985, le jugement du 7 octobre 2005 ayant retenu que l'accident était survenu par la commune imprudence de X et de Y qui se suivaient et se doublaient à une vitesse excessive, et qui ont été déclarés tous deux coupables d'homicides involontaires et de blessures involontaires.

Ils concluent que les deux conducteurs doivent répondre par parts égales de leur responsabilité civile, sous la garantie de leur compagnie d'assurance.

Par conclusions déposées à l'audience, Y conclut au rejet de "l'exception de non garantie" de la compagnie MTA en appel, à la confirmation du jugement sur la garantie de la compagnie d'assurance, à la réformation sur le partage de responsabilité des conducteurs et à la fixation de la responsabilité de Y à 24/26 èmes, compte tenu des errements procéduraux et des condamnations pénales prononcées par le jugement du 7 octobre 2005.

SUR CE, LA COUR :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels de la compagnie MTA et de la CIMA, réguliers en la forme, seront déclarés recevables ;

Sur l'implication du véhicule conduit par Y :

Attendu que la compagnie MTA n'a nullement soulevé une exception de non garantie, mais un argument de fond tenant à l'implication du véhicule qu'elle assure ;

Attendu qu'en l'espèce, X et Y, conducteurs des véhicules OPEL et PEUGEOT, ont tous deux été déclarés coupables d'homicides involontaires sur les personnes de K et de J, et de blessures involontaires sur la personne de L au cours de l'accident survenu le 10 octobre 2004, par jugement définitif du 7 octobre 2005 ;

Attendu que ce jugement a retenu que les deux conducteurs se sont dépassés à plusieurs reprises avant de se livrer à une véritable course-poursuite à très grande vitesse (200/km/h), au cours de laquelle, alors que Y était devant, et X à très peu de distance, ce dernier a perdu le contrôle de son véhicule et a percuté violemment le pont de GADJI ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, le véhicule de Y était bien impliqué dans l'accident au cours duquel K et J ont trouvé la mort, peu important l'absence de contact entre le véhicule de Y et celui conduit par X au moment de l'accident, survenu par la commission de fautes conjuguées des deux conducteurs, qui, " fous de vitesse", ainsi qu'ils l'ont reconnu au cours de la procédure, ont circulé à une vitesse très supérieure à celle autorisée, sans aucun égard pour la vie de leurs passagers et celle des autres usagers de la route ;

Attendu que le jugement sera confirmé sur l'implication du véhicule conduit par Y et assuré par la MTA ;

Sur la responsabilité de chaque conducteur :

Attendu que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la reconnaissance de la solidarité entre les deux conducteurs, par le jugement du 7 octobre 2005 n'implique pas qu'il ait été statué sur la responsabilité respective de X et de Y dans leur rapport entre eux ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer cette responsabilité de X et de Y , à la moitié, compte tenu des circonstances de l'accident, rappelées ci dessus, et des fautes commises par les deux conducteurs, qui ont pris des risques qui se sont réalisés pour les seuls passagers de X, mais dont ils sont également fautifs, et ce, peu important l'appréciation juridique donnée par différents magistrats, aux faits, ainsi que la peine prononcée par le tribunal correctionnel statuant sur l'action publique, qui obéit à des règles différentes de celles régissant la responsabilité civile ;

Sur le réparation du préjudice des parties civiles:

Attendu que les consorts BCDE et FG, qui n'ont pas interjeté appel du jugement du 22 février 2007, ne sont pas fondés à solliciter par conclusions l'augmentation des sommes allouées en première instance, et qui sont la reprise de celles déjà formulées ;

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge a fait une exacte appréciation des préjudices, tant matériels que moraux, subis par les parties civiles, que les sommes allouées à la mère de K, et aux autres membres de sa famille qui réclament réparation, seront confirmées, compte tenu, d'une part, de la situation de E, handicapée de longue date, et dont la santé a été gravement perturbée par le décès de son fils unique, d'autre part, des liens très étroits qui unissaient la

victime à sa grand-mère, à son oncle et à sa cousine, et des liens plus distendus, mais réels, qui existaient entre I, père de la victime, aux droits duquel viennent les consorts FG ;

Attendu que la somme allouée à la CAFAT en remboursement de ses frais d'hospitalisation de la victime, non contestée, sera confirmée ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger les consorts BCDE et FG, ensemble, pour la somme de 150.000 FCFP pour la procédure d'appel, à la seule charge de X et de Y.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels, principal et incident, des compagnies d'assurance Mutuelle de Transport et CIMA recevables ;

Dit que le véhicule OPEL conduit par Y et assuré par la Mutuelle de Transport est impliqué dans l'accident de la circulation du 10 octobre 2004, et que cette compagnie est tenue à garantie, de même que la CIMA, pour le véhicule PEUGEOT conduit par X;

Dit que, dans leurs rapports entre eux, X et Y sont responsables pour moitié de l'accident du 10 octobre 2004 ;

Déboute les consorts BCDE et FG de leur demande d'augmentation de leur préjudice en appel ;

Confirme le jugement déféré sur la condamnation solidaire de X et de Y, sous la garantie de leurs assureurs MTA et CIMA, au paiement des sommes allouées aux consorts BCDE et FG, ainsi qu'à la CAFAT, et sur l'indemnité de procédure, à la charge de X et de Y ;

Y ajoutant ;

Condamne solidairement X et Y à payer aux parties civiles consorts BC DE et FG ensemble la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs CFP pour frais irrépétibles appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, Présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,